

MISSION INSTITUTIONNELLE — REPRÉSENTATION

La mission de représentation consiste à représenter la structure dans les différentes instances des échelons supérieurs de l'association.

Article 2.2 du Règlement Général

Conditions

- Être adhérent·e de l'association
- Être âgé·e de 16 ans minimum
- Être élu·e au congrès régional
- Être nommé·e par le comité directeur

La personne est garante

- De la réalité démocratique des structures locales d'activités et de leur APL.
- De la nomination des responsables institutionnel.les au sein des équipes locales.
- De la présence de l'ER aux APL.
- De la validation de l'autonomie ou du rattachement des structures locales.
- De la diffusion des informations nationales
- Du partage des documents préparatoires aux instances à laquelle elle participe.
- D'y partager les retours des équipes locales.



A noter : La personne est membre de l'équipe régionale et partage donc les différentes missions de cette dernière : suivi des groupes...

La personne fait

- Participe aux conseils nationaux.
- Participe à l'assemblée générale.
- Participe aux formations des délégué.es régionaux et représentant.es des structures locales à l'AG.
- S'assure que les motions et voeux votés au congrès régional soient portés devant l'assemblée générale.
- Rend compte des sujets dans les différentes instances.

Modalités d'élection

- Candidatures individuelles.
- Elu.es lors d'un vote à bulletin secret.
- Majorité absolue des personnes ayant émargé
- Une même mission ne peut pas être assurée par deux personnes.
- Une même personne ne peut pas assumer plus de 3 missions institutionnelles d'une même structure

Durée de mandat

On peut faire maximum 8 ans consécutifs (avec réélection tous les 2 ans). Après 8 années consécutives, on ne peut plus candidater pendant 2 ans.

une année de représentation au sein de l'asso

